



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation unique n°008/22/01/2015/0010 du 28 juin 2016 donnée à la société Ferme Eolienne de Chappes et Remaucourt pour l'exploitation d'un parc éolien constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire des communes de Chappes (08220) et de Remaucourt (08220)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°I-4979 du 28 juin 2016 portant autorisation unique n°008/22/01/2015/0010 donnée à la société Ferme Eolienne de Chappes et Remaucourt pour l'exploitation d'un parc éolien constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire des communes de Chappes et de Remaucourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de l'exploitant en date du 24 février 2017 portant sur la modification des éoliennes, sur leur modèle, leur rotor et leur puissance et sur le déplacement de quatre éoliennes et la suppression d'un poste de livraison ;

VU l'avis favorable en date du 2 mars 2017 de la direction départementale des territoires des Ardennes, compétente en urbanisme ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Sai-FrK/JoL-N° 17/216 daté du 9 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 30 mai 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 9 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 12 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier en date 24 février 2017, a porté à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes ces changements concernant le nouveau modèle des éoliennes, leur hauteur, leur rotor et leur puissance et le déplacement de quatre éoliennes et la suppression d'un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2016, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2016, relatif à la liste des installations concernées par l'autorisation unique et notamment les altitudes en bout de pale (en NGF) ;

CONSIDÉRANT que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2016, relatif aux mesures liées à la construction ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'exploitant sont jugées recevables et acceptables par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Ferme Eolienne de Chappes et Remaucourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 803 692 664 00011, et dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), doit respecter, pour ses installations situées sur les communes de Chappes et de Remaucourt, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer :

- la liste des installations du site concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE ;
- la liste des installations concernées par l'autorisation unique.

Les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté remplacent respectivement les articles 5, 3 et 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2016 délivrée à la SASU Ferme Eolienne de Chappes et Remaucourt.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juin 2016 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

N° Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale du mât : 91 m hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 150 m Puissance maximum installée : 14,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	Autorisation

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	790 807	6 945 662	Chappes	322 m	Les Douces Terres	B 379
E2	790 253	6 945 431	Remaucourt	315 m	Le Buisson Madelon	ZE 15
E3	789 943	6 944 924	Remaucourt	308 m	Le Barbazon	ZI 8
E4	791 086	6 945 361	Chappes	318 m	Pièce de Bois de Son	ZL 6
E5	790 737	6 944 952	Chappes	318 m	Pièce de Bois de Son	ZL 6
E6	790 277	6 944 710	Remaucourt	314 m	Le Grand Limon	B 31
Poste de livraison n°2	789 910	6 944 890	Remaucourt	161 m	Le Barbazon	ZI 8

Article 4 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique complémentaire tient lieu de permis de construire modificatif et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire des communes de Chappes et de Remaucourt :

- éolienne E1(commune de Chappes) : n° de PC 008 102 16 U 0001,
- éolienne E2 (commune de Remaucourt) : n° de PC 008 356 16 U 0001,
- éolienne E3 (commune de Remaucourt) : n° de PC 008 356 16 U 0002,
- éolienne E4 (commune de Chappes) : n° de PC 008 102 16 U 0002,
- éolienne E5 (commune de Chappes) : n° de PC 008 102 16 U 0003,
- éolienne E6 (commune de Remaucourt) : n° de PC 008 356 16 U 0003,
- poste de livraison 2 (commune de Remaucourt) : n° de PC 008 356 16 U 0005.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution et publication

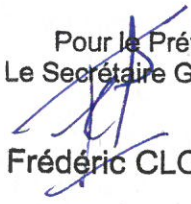
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation unique et dont une copie sera adressée au maire des communes de Chappes et de Remaucourt, qui en afficheront un extrait pendant une durée d'un mois.

Charleville-Mézières, le **19 JUIN 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ